



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2019-097

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **Direction régionale des Affaires culturelles /**

- 35-2019-09-26-006 - Arrêté n°ZPPA-2019-0119 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Châteaubourg (Ille-et-Vilaine) (6 pages) Page 3
- 35-2019-09-26-007 - Arrêté n°ZPPA-2019-0120 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Erbrée (Ille-et-Vilaine) (6 pages) Page 10
- 35-2019-09-26-008 - Arrêté n°ZPPA-2019-0121 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Langon (Ille-et-Vilaine) (7 pages) Page 17
- 35-2019-09-26-009 - Arrêté n°ZPPA-2019-0122 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mernel (Ille-et-Vilaine) (6 pages) Page 25

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /**

- 35-2019-09-20-003 - Arrêté portant consignation de la contribution financière dans le cadre de la convention de revitalisation Etat - STRYKER SPINE du 04 juillet 2017 et de son avenant n°1 du 04 juillet 2019 (4 pages) Page 32

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-09-26-006

Arrêté n°ZPPA-2019-0119 portant modification de zone(s)  
de présomption de prescription archéologique dans la  
commune de Châteaubourg (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0119

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de  
Châteaubourg (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0162 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Châteaubourg (Ille-et-Vilaine) en date du 29/09/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Châteaubourg, Ille-et-Vilaine, depuis le 29/09/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Châteaubourg, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0162 du 29/09/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Châteaubourg (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Châteaubourg, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

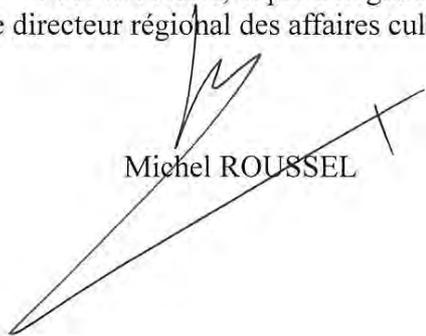
**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Châteaubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

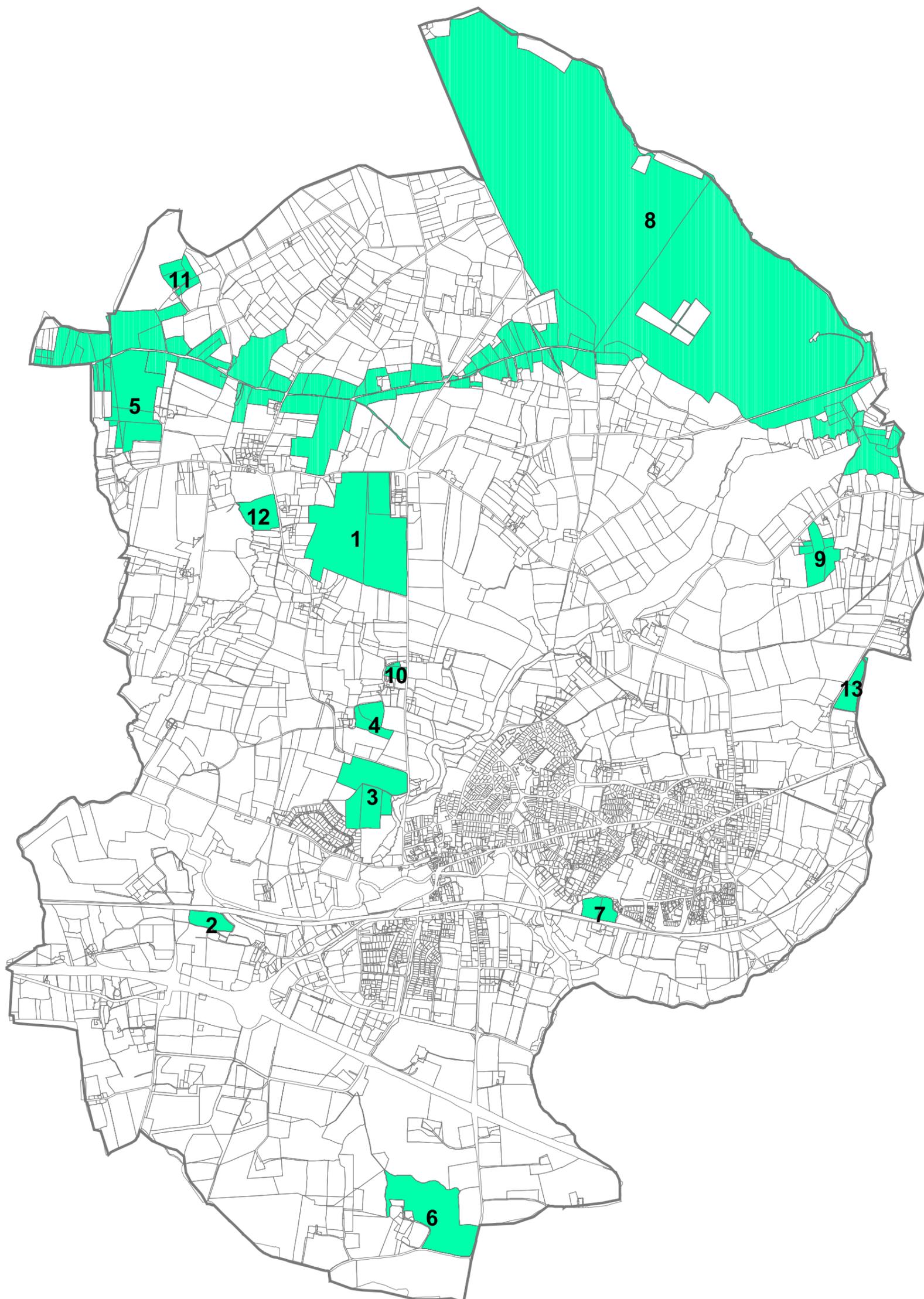
mardi 23 juillet 2019

## CHATEAUBOURG

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : B.1089; B.1138;B.1140	5272 / 35 068 0001 / CHATEAUBOURG / LA BALUERE / LA BALUERE / menhir / Néolithique
2	2019 : AA.262	5275 / 35 068 0003 / CHATEAUBOURG / L'EPINE / L'EPINE / Epoque indéterminée / enclos, fossé
3	2019 : AB.56;AB.57;AB.58;AB.59;AB.62;AB.183	5277 / 35 068 0005 / CHATEAUBOURG / LA GUENILLERE / LA GUENILLERE / enceinte / Epoque indéterminée ?
4	2019 : A.762;A.772	5280 / 35 068 0008 / CHATEAUBOURG / LA LANDE / LA LANDE / Epoque indéterminée / enclos
5	2019 : A.73;A.524;A.534;A.553;A.962;A.963;A.969;A.972;A.973;A.980;A.981; A.1000;A.1001	5284 / 35 068 0012 / CHATEAUBOURG / LA RIAUDAIS / LA RIAUDAIS / Age du fer / enclos
		5285 / 35 068 0013 / CHATEAUBOURG / LA RIAUDAIS 2 / LA RIAUDAIS / Epoque indéterminée / enclos (système d')

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2019 : ZD.77	5282 / 35 068 0010 / CHATEAUBOURG / LE HAUT CHADOUX / LE HAUT CHADOUX / parcellaire / Epoque indéterminée
7	2019 : A.484;A.485	5283 / 35 068 0011 / CHATEAUBOURG / LA GRANDE BRETONNIERE / LA GRANDE BRETONNIERE / Epoque indéterminée / enclos
8	2019 : A.19 à 21;A.23;A.32;A.35;A.50;A.55;A.56;A.59 à 61;A.63 à 65;A.70;A.75;A.77;A.78;A.86;A.88;A.89;A.135 à 138;A.167 à 171;A.177;A.181;A.182;A.205 à 207;A.315 à 317;A.322;A.323;A.325;A.327;A.334;A.335;A.339;A.345;A.348;A.433;A.451;A.481 à 483;A.487;A.489;A.509 à 511;A.552;A.577;A.581 à 588;A.590;A.604;A.605;A.639;A.683;A.721;A.744;A.745;A.747;A.833;A.943;A.951;A.1575;A.1589 à 1591;B.1071;B.1072;B.180;B.183;B.185;B.186;B.208;B.210;B.212;B.213;B.228 à 231;B.392;B.395;B.406;B.408;B.409;B.412;B.578;B.803;B.842;B.843;B.940;B.960	21497 / 35 068 0020 / CHATEAUBOURG / VOIE dite "LE VIEUX GRAND CHEMIN" / section de la Forêt de la Corbière au Bois des Alleux / route / Age du fer - Moyen-âge
		21498 / 35 068 0021 / CHATEAUBOURG / VOIE dite "LE VIEUX GRAND CHEMIN" / section de la Forêt de la Corbière à la Riaudais / route / Age du fer - Moyen-âge
		5274 / 35 068 0002 / CHATEAUBOURG / VOIE dite "LE VIEUX GRAND CHEMIN" / Section de la Forêt de la Corbière / route / Age du fer - Moyen-âge ?
9	2015 : A.121;A.135;A.953;A.1267;A.1614	5286 / 35 068 0014 / CHATEAUBOURG / LES CHAMPS AUX MOINES / LES CHAMPS AUX MOINES / enclos funéraire / Epoque indéterminée ?
10	2019 : A.745;A.2386;A.2561;A.2562	5273 / 35 068 0016 / CHATEAUBOURG / LE CHENOT / LE CHENOT / Epoque indéterminée ? / enclos (système d')
11	2019 : A.8 à 10;A.954;A.955;A.958;A.959	18166 / 35 068 0018 / CHATEAUBOURG / LE BAS LOGIS / LE BAS LOGIS / Age du fer / enclos (système d')
12	2019 : B.784	23822 / 35 068 0015 / CHATEAUBOURG / LAUNAY / LAUNAY / motte castrale ? / Moyen-âge
13	2019 : A.218;A.2183	6549 / 35 283 0006 / SAINT-JEAN-SUR-VILAINE / LA MACHOTIERE / LA MACHOTIERE / Age du bronze - Age du fer ? / enclos

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de CHATEAUBOURG le 23/07/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-09-26-007

Arrêté n°ZPPA-2019-0120 portant modification de zone(s)  
de présomption de prescription archéologique dans la  
commune de Erbrée (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0120

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Erbrée (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0111 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Erbrée (Ille-et-Vilaine) en date du 26/05/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Erbrée, Ille-et-Vilaine, depuis le 26/05/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Erbrée, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0111 du 26/05/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Erbrée (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Erbrée, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

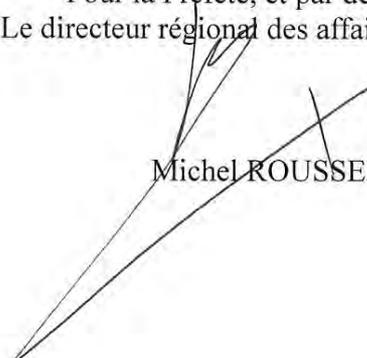
**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Erbrée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

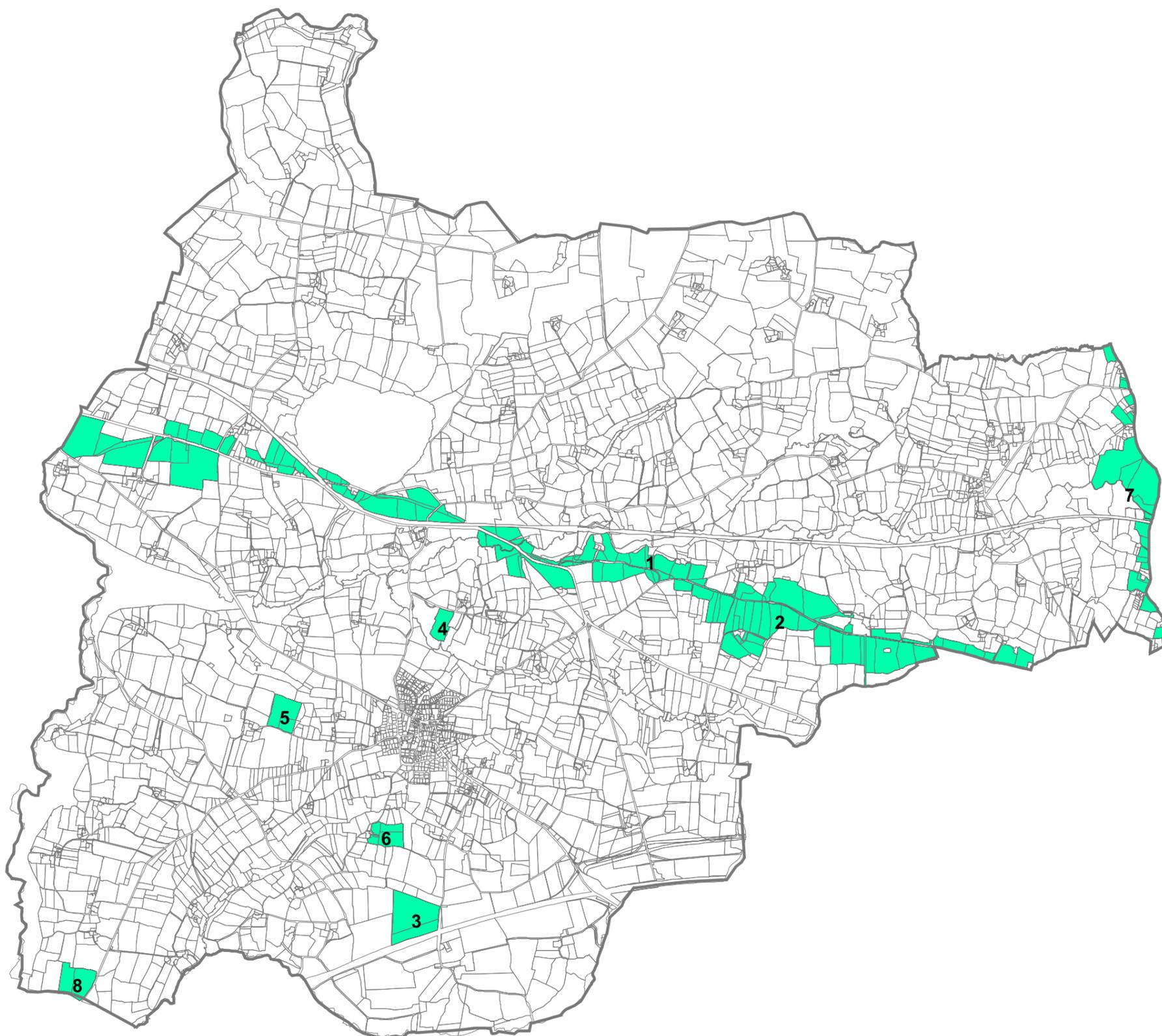
mercredi 31 juillet 2019

## ERBREE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 :A.177 à 179;A.414;B.303-304;B.307 à 312;B.315 à 318;B.323 à 325;B.329;B.332 à 334;B.338;B.340 à 342;B.345;B.351;B.507;B.606;C.574-575;C.581-582;C.584;C.599-600;C.605;C.610-611;C.620-621;C.694 à 697;C.765;C.794 à 797;C.800;C.803;C.871;C.876;C.906 à 909;D.1090 à 1094;D.573;D.575-576;D.680-681;D.761 à 763;D.767-768;D.960;E.1363;E.204-205;E.210;E.26;E.673;H.133;H.135;H.138-139;H.161;H.351;H.427-428;H.580	19900 / 35 105 0007 / ERBREE / LA ROUSSELIERE / LA ROUSSELIERE / exploitation agricole / Epoque indéterminée
		21511 / 35 105 0008 / ERBREE / VOIE dite "LE VIEUX GRAND CHEMIN" / section ouest de La Rousselière au Bois de la Lande / route / Age du fer - Moyen-âge
		7051 / 35 105 0001 / ERBREE / L'ECOTAY / L'ECOTAY / enclos funéraire / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2019 : D.1018 à 1022;D.1025;D.1030;D.1035;D.1043-1044;D.1046;D.1189;D.1238;D.396;D.405 à 408;D.422-423;D.454;D.652 à 654;D.661;D.663;D.682;D.684;D.688 à 691;D.693 à 695;D.697 à 700;D.702;D.704;D.798;D.950;D.970-971	10156 / 35 105 0002 / ERBREE / BRARD / BRARD / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain 21512 / 35 105 0009 / ERBREE / VOIE dite "LE VIEUX GRAND CHEMIN" / section de Brard / route / Age du fer - Moyen-âge 21513 / 35 105 0010 / ERBREE / VOIE dite "LE VIEUX GRAND CHEMIN" / section de Brad à La Rivière / route / Age du fer - Moyen-âge
3	2019 : ZA.55;ZA.7	10895 / 35 105 0003 / ERBREE / PONCEARD / / Epoque indéterminée / enclos (système d')
4	2019 : E.1107	12336 / 35 105 0004 / ERBREE / L'OLONNIERE / L'OLONNIERE / Epoque indéterminée / enclos
5	2019 : H.574;H.577	13617 / 35 105 0005 / ERBREE / LE BOIS BEAU / LE BOIS BEAU / parcellaire / Epoque indéterminée
6	2019 : F.510;F.515;F.601;F.602;F.917;F.964	16023 / 35 105 0006 / ERBREE / LA RIVIERE / LA RIVIERE / Age du bronze - Moyen-âge / enclos
7	2019 : D.1;D.10;D.1051;D.1056-1057;D.106;D.1074-1075;D.1155;D.1217;D.1282;D.1284;D.19;D.44 à 47;D.49;D.74;D.902;D.941	21514 / 35 105 0011 / ERBREE / VOIE ANGERS/AVRANCHES / section unique du Point du Jour à La Haute Ente / route / Age du fer - Période récente
8	2019 : G.115;G.116	5490 / 35 109 0007 / ERELLES / NEUVILLAISES / NEUVILLAISES / Age du fer / enclos (système d')

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de ERBREE le 31/07/2019



Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-09-26-008

Arrêté n°ZPPA-2019-0121 portant modification de zone(s)  
de présomption de prescription archéologique dans la  
commune de Langon (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0121

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de  
Langon (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0088 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Langon (Ille-et-Vilaine) en date du 12/04/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Langon, Ille-et-Vilaine, depuis le 12/04/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Langon, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0088 du 12/04/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Langon (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Langon, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

jeudi 25 juillet 2019

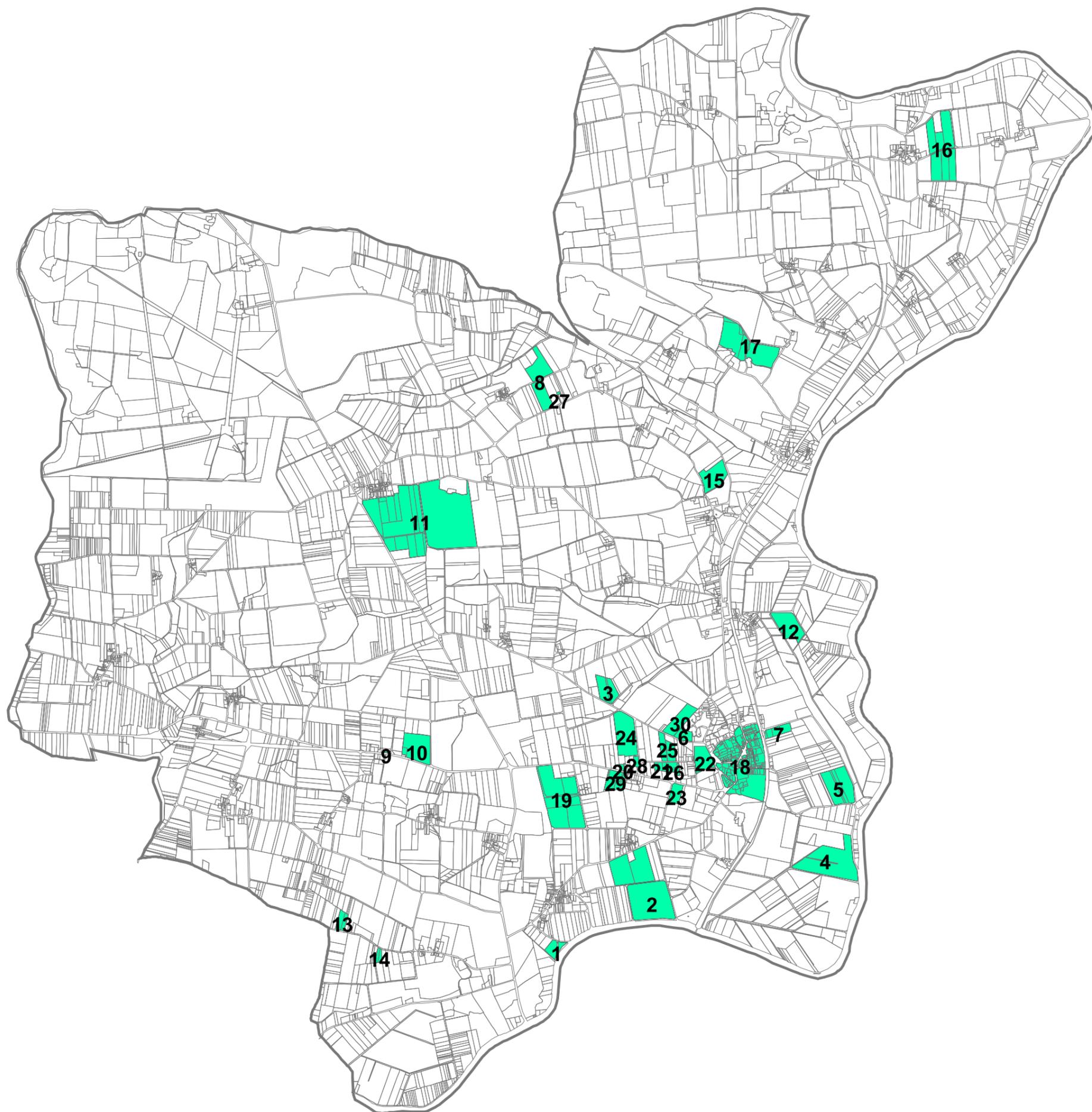
## LANGON

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : ZW.171;ZW.172	1650 / 35 145 0025 / LANGON / / LA LOUZAIS / chemin / Gallo-romain
2	2019 : ZV.150;ZW.50;ZW.52	5736 / 35 145 0029 / LANGON / MUSSON / MUSSON / Gallo-romain ? / enclos
3	2019 : ZS.33;ZS.34;ZS.35	14610 / 35 145 0030 / LANGON / LA BUNTAIS / LA BUNTAIS / occupation / Gallo-romain
4	2019 : ZV.81;ZV.84	5735 / 35 145 0028 / LANGON / LES PRES CARTIERS / LA BRIQUETERIE / Epoque indéterminée / enclos
5	2019 : ZT.60;ZT.61;ZT.62;ZT.63	22471 / 35 145 0041 / LANGON / LES PRES CARTIERS / LES PRES CARTIERS / Néolithique - Age du bronze / enclos
6	2019 : ZS.219	1825 / 35 145 0001 / LANGON / LES DEMOISELLES DE LANGON / LANDE DU MOULIN DE LANGON / groupe de menhirs / Néolithique
7	2019 : ZT.88;ZT.89;ZT.90;ZT.91	5737 / 35 145 0008 / LANGON / LE BOURG / LE BOURG / occupation / Gallo-romain
8	2015 : ZD.236;ZD.98	5734 / 35 145 0027 / LANGON / / DOMAINE DE FAIX / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2019 : YB.113	5731 / 35 145 0006 / LANGON / LA PIERRE DANIEL / LE CHENE MORT / menhir / Néolithique
10	2019 : YB.105;YB.106	5732 / 35 145 0007 / LANGON / LES BEILLONS BLANCS / CHAPELLE SAINT JOSEPH / menhir / Néolithique
11	2019 : YC.81 à 84;YC.86 à 90;YC.200 à 206	1648 / 35 145 0023 / LANGON / LES BOSSES DU CHATEL / BALAC / villa / Gallo-romain
12	2019 : ZT.1	8182 / 35 145 0016 / LANGON / LE HAINLE / LE HAINLE / Epoque indéterminée ? / enclos
13	2019 : YA.266;YA.267	8183 / 35 145 0017 / LANGON / LA COUAILLERAIS / LA COUAILLERAIS / groupe de menhirs / Néolithique
14	2019 : ZX.19;ZX.20	8184 / 35 145 0018 / LANGON / LE COLLETEUR / / allée couverte / Néolithique
15	2019 : ZN.55	1649 / 35 145 0024 / LANGON / CHENAC / DOMAINE DE L'OSERAIS / atelier de potier / Moyen-âge
16	2019 : ZI.34;ZI.36;ZI.37;ZI.85;ZI.86;ZK.61	5740 / 35 145 0011 / LANGON / RADINEUF / RADINEUF / occupation / Gallo-romain ?
17	2019 : ZM.247 à 251;ZM.253;ZM.312	7713 / 35 145 0020 / LANGON / DOMAINE DE ROCHE / LA ROCHE / enceinte / chemin / Epoque indéterminée
18	2019 : AB.19 à AB.22;AB.36;AB.38;AB.40;AB.44;AB.45;AB.48;AB.50 à AB.53;AB.55;AB.56;AB.58;AB.59;AB.62 à AB.69;AB.74;AB.77;AB.78;AB.81 à AB.85;AB.89 à AB.91;AB.109;AB.110;AB.112 à AB.122;AB.128 à AB.140;AB.142;AB.144 à AB.160;AB.162 à AB.164;AB.167;AB.168;AB.170 à AB.172;AB.174;AB.175;AB.179 à AB.182;AB.185;AB.186;AB.188;AB.190 à 198;AB.201 à AB.220;AB.231 à AB.239;AB.242;AB.243;AB.247 à AB.255;AB.257;AB.258;AB.259;AB.261;AB.262;AB.263;AB.266;AB.267;AB.268;AB.269;AB.270;AB.271;AB.272;AB.273;AB.274;AB.275;AB.278;AB.279;AB.280;AB.282;AB.284;AB.285;AB.286;AB.287;AB.288;AB.289;AB.29;AB.290;AB.291;AB.292;AB.293;AB.294;AB.295;AB.296 à AB.299;AB.30;AB.300;AB.301;AB.303;AB.308 à AB.313;AB.323;AB.324;AB.33;AB.334;AB.34;AB.340 à AB.350;AB.352 à AB.355;AB.358;AB.359;AB.360;AB.363 à AB.367;AB.370; à AB.372;AB.374;AB.375;AB.378;AB.382 à AB.390;AB.397 à AB.404;ZT.123 à ZT.128	5733 / 35 145 0026 / LANGON / LA CHAPELLE SAINTE AGATHE / LA CHAPELLE SAINTE AGATHE / chapelle / Gallo-romain ?
		5737 / 35 145 0008 / LANGON / LE BOURG / LE BOURG / occupation / Gallo-romain
		8178 / 35 145 0012 / LANGON / NECROPOLE DE LA CHAPELLE SAINT AGATHE / LE BOURG / cimetière / Haut moyen-âge
		8179 / 35 145 0013 / LANGON / EGLISE SAINT PIERRE / LE BOURG / église / Bas moyen-âge - Epoque moderne

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
19	2019 : ZW.388;ZW.411;ZW.412;ZW.413;ZW.414;ZW.415;ZW.416;ZW.497	5727 / 35 145 0002 / LANGON / DOMAINE DE LA GAUDINAIS / DOMAINE DE LA GAUDINAIS / tumulus / Néolithique
		5728 / 35 145 0003 / LANGON / DOMAINE DE LA GAUDINAIS / DOMAINE DE LA GAUDINAIS / tumulus / Néolithique
20	2019 : ZS.243;ZS.244	15598 / 35 145 0036 / LANGON / LE CLOS DE LA GRÉE / LA LANDE DU MOULIN / tumulus / Néolithique
21	2015 : ZS.118;ZS.119;ZS.120	15595 / 35 145 0033 / LANGON / LA LANDE DU MOULIN 2 / LA LANDE DU MOULIN / tumulus / Néolithique
22	2019 : AB.351	15593 / 35 145 0031 / LANGON / LA CROIX SAINT-MICHEL / LA CROIX SAINT-MICHEL / tumulus / Néolithique
23	2019 : ZV.1	19748 / 35 145 0040 / LANGON / LA VALLEE DE BREHEIL / LA VALLEE DE BREHEIL / tumulus / Néolithique
24	2019 : ZS.311	5738 / 35 145 0009 / LANGON / LA CITE DES PINS / LA CITE DES PINS / occupation / Gallo-romain
25	2019 : ZS.280;ZS.281;ZS.282;ZS.89	15594 / 35 145 0032 / LANGON / LA LANDE DU MOULIN / LA LANDE DU MOULIN / tumulus / Néolithique
26	2019 : ZS.276; ZS277	15596 / 35 145 0034 / LANGON / LA LANDE DU MOULIN 3 / LA LANDE DU MOULIN / tumulus / Néolithique
27	2019 : ZD.96	5729 / 35 145 0004 / LANGON / CHAMP DE LA ROCHE AUX FEES / LE PATIS DE FAIX / tumulus / Néolithique
28	2019 : ZS.226	15597 / 35 145 0035 / LANGON / LA LANDE DU MOULIN 4 / LA LANDE DU MOULIN / tumulus / Néolithique
29	2019 : ZW.300;ZW.396;ZW.420;ZW.421;ZW.451;ZW.452	15599 / 35 145 0037 / LANGON / LANDE DE MUSSON / LANDE DE MUSSON / tumulus / Néolithique
30	2019 : ZS.68	26108 / 35 145 0010 / LANGON / LANDE DU MOULIN DE LANGON / LANDE DU MOULIN DE LANGON / tumulus ? / Néolithique

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANGON le 25/07/2019



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-09-26-009

Arrêté n°ZPPA-2019-0122 portant modification de zone(s)  
de présomption de prescription archéologique dans la  
commune de Mernel (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0122

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mernel (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0190 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mernel (Ille-et-Vilaine) en date du 22/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Mernel, Ille-et-Vilaine, depuis le 22/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Mernel, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0190 du 22/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mernel (Ille-et-Vilaine).

**Article 2** : sur le territoire de la commune de Mernel, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

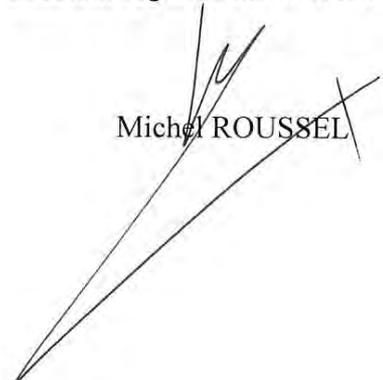
**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Mernel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

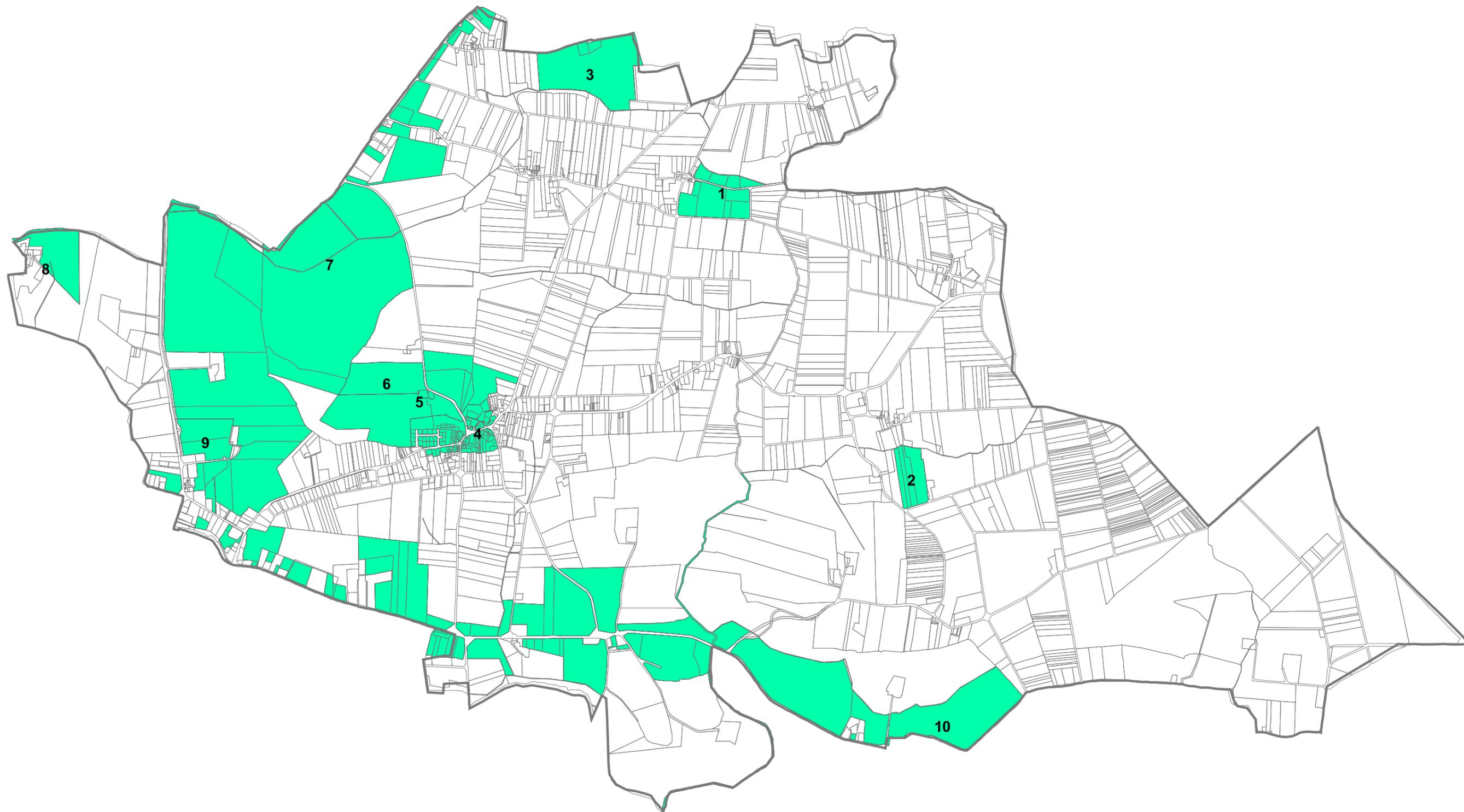
mardi 23 juillet 2019

## MERNEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : ZH.56 à 59;ZH.81 à 85;ZH.175	1639 / 35 175 0001 / MERNEL / LA BOUEXIERE / LA BOUEXIERE / villa / nécropole / Gallo-romain
2	2019 : ZL.28 à 31	5833 / 35 175 0002 / MERNEL / LE BOULAY / LE BOULAY / exploitation agricole / enclos funéraire ? / Age du fer - Gallo-romain
3	2019 : ZE.253;ZE.267;ZE.268	5834 / 35 175 0003 / MERNEL / PSIHAN / PSIHAN / exploitation agricole / enclos funéraire ? / Epoque indéterminée
4	2019 : AB.1 à 23;AB.27 à 29;AB.83 à 88;AB.90 à 92;AB.94 à 98;AB.100 à 113;AB.115;AB.117 à 127;AB.138 à 142;AB.144;AB.145;AB.154 à 156;AB.158;AB.162;AB.163;AB.166 à 168;AB.173;AB.174;AB.177;AB.195;AB.204 à 207;AB.211;AB.212;ZC.15;ZC.62;ZC.71;ZC.73 à 75;ZC.84;ZC.85;ZC.102 à 108;ZC.110;ZC.113 à 119;ZC.125 à 138;ZD.1;ZD.2;ZS.44;ZS.47;ZS.50;ZS.155;ZS.156;ZS.169;ZS.183;ZS.274;ZS.324;ZS.325;ZS.348 à 357	21229 / 35 175 0005 / MERNEL / Eglise de Mernel / Le Bourg / église / cimetière / Moyen-âge - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2019 : ZC.90;ZC.92;ZD.127;ZD.3;ZD.4;ZD.5;ZD.15	7151 / 35 175 0004 / MERNEL / LA MOTTE DU BOURG / BOURG / motte castrale / Moyen-âge
6	2019 : ZC.52;ZC.87;ZC.88;ZC.89;ZC.91	21230 / 35 175 0006 / MERNEL / MANOIR DE LA CHATAIGNERAIE / LA CHATAIGNERAIE / manoir / Moyen-âge
7	2019 : ZB.11;ZB.42;ZB.45;ZB.96;ZB.98;ZB.100;ZB.102;ZB.103;ZB.124;ZB.131;ZB.133;ZB.137;ZC.1 à 5;ZC.47;ZD.85;ZD.112;ZD.139;ZE.203;ZE.207;ZE.211;ZE.212;ZE.215;ZE.216;ZE.218;ZE.232;ZE.236;ZE.237	21612 / 35 175 0007 / MERNEL / VOIE RENNES/VANNES / section de la Pacaudais à Saint-Maure / route / Gallo-romain - Période récente
8	2019 : ZA.57	11058 / 35 175 0013 / MERNEL / LE CHATELET / LE CHATELET / exploitation agricole / Age du fer ?
9	2019 : ZB.129;ZB.135	20174 / 35 175 0015 / MERNEL / BEL AIR / BEL AIR / occupation / Gallo-romain
10	2019 : ZA.55;ZB.7;ZB.11;ZB.49;ZB.87;ZB.111;ZB.165 à 168;ZN.2;ZN.3;ZN.68;ZN.81;ZO.18;ZO.89;ZP.174;ZP.2;ZP.3;ZP.62;ZP.66;ZR.1;ZR.11;ZR.12;ZR.24;ZR.31 à 33;ZR.48;ZR.49;ZR.51 à 54;ZR.58 à 62;ZR.64;ZR.67;ZR.69;ZR.76;ZS.4;ZS.101;ZS.102;ZS.110 à 112;ZS.114;ZS.117;ZS.140;ZS.173;ZS.181;ZS.264;ZS.293;ZS.313;ZS.314;ZS.318;ZS.319;ZS.320;ZS.323;ZS.359	21613 / 35 175 0008 / MERNEL / VOIE RENNES/VANNES / section de la Maléchaussée à Saint-Maur / route / Age du fer - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de MERNEL le 23/05/2019**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

35-2019-09-20-003

Arrêté portant consignation de la contribution financière  
dans le cadre de la convention de revitalisation Etat -  
STRYKER SPINE du 04 juillet 2017 et de son avenant n°1  
du 04 juillet 2019

## ARRÊTÉ

**portant consignation de la contribution financière dans le cadre de la convention de revitalisation Etat – STRYKER SPINE du 4 juillet 2017 et de son avenant n°1 du 4 juillet 2019**

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code du travail, notamment les articles L.1233-84 et suivants ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment ses articles L.518-17 et suivants ;

**Vu** la convention de revitalisation du 4 juillet 2017 conclue entre l'Etat et la société STRYKER SPINE SAS et son avenant du 4 juillet 2019 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Michèle KIRRY en qualité de Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

**Vu** la circulaire DGEFP/DGTPE/DGE/DATAR n°2005-42 du 12 décembre 2005 ;

**Sur proposition de** Monsieur le Responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Modalités et montant de la consignation**

En application des dispositions visées précédemment et conformément aux dispositions de l'article L.518-17 du code monétaire et financier, STRYKER SPINE consignera par virement bancaire la somme de 150 000 € (cent cinquante mille euros) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

A réception du présent arrêté, STRYKER SPINE disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour effectuer la consignation de la somme de 150 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au titre de son engagement à revitaliser le bassin d'emploi défini par la convention de revitalisation susvisée et son avenant.

En annexe du présent arrêté, il est mis à la disposition de l'entreprise pour procéder à la consignation :

- La déclaration de consignation pré-remplie (à compléter et signer)
- Les coordonnées postales et bancaires du pôle de gestion des consignations

## **Article 2 : Compte de consignation**

La somme déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations sera consignée sur un compte libellé REVITALISATION STRYKER SPINE et ne pourra faire l'objet d'abondement par aucune autre entreprise.

Le versement au compte de consignation fera l'objet de la délivrance d'un récépissé de consignation, preuve du dépôt, qu'il appartiendra à STRYKER SPINE de communiquer, en copie, à l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne.

## **Article 3 : Modalités de déconsignation**

Aux fins de procéder au versement des sommes consignées par STRYKER SPINE à la Caisse des Dépôts et Consignations et conformément aux dispositions de l'article L.518-17 du code monétaire et financier, le représentant de l'Etat (le préfet ou son représentant) autorise la Caisse des Dépôts et Consignations à déconsigner au profit des bénéficiaires, sur production :

- de l'arrêté préfectoral de consignation pour la première utilisation
- du RIB du bénéficiaire
- du relevé de décision du comité d'engagement daté et signé par l'entreprise contributrice (STRYKER SPINE) ou son représentant, et pour l'Etat, par le préfet ou son représentant.

## **Article 4 : Versements**

Le Directeur des finances publiques préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations procédera aux versements demandés par virement bancaire exclusivement.

A cet effet, le relevé de décision du comité d'engagement, conforme au modèle annexé, devra être accompagné d'un RIB établi au nom du bénéficiaire et mentionnera obligatoirement :

- la nature de l'intervention
- le numéro (à 7 chiffres) et le libellé du compte de consignation
- le montant à verser arrêté en chiffres et en lettres
- la dénomination sociale de l'entreprise bénéficiaire des fonds et son numéro SIREN
- les coordonnées du compte bancaire en format SEPA de l'entreprise bénéficiaire au crédit duquel les fonds seront versés

## **Article 5 : Transmission à la Caisse des Dépôts et Consignations**

Les documents nécessaires pour déconsigner les sommes au profit des bénéficiaires, tels que décrits à l'article 4 du présent arrêté, seront transmis par voie postale par l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne au pôle de gestion des consignations, dont l'adresse figure en annexe.

Après chaque demande de versement et sur demande ponctuelle, le pôle de gestion des consignations délivrera à l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne un état actualisé restituant le détail des opérations et le solde du compte de consignation.

## **Article 6 : Dispositions fiscales**

La consignation des fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations est productive d'intérêts de consignation à hauteur de 0,75 % actuellement. Ce taux de rémunération des fonds consignés est fixé par arrêté du directeur général de la Caisse en date du 24 septembre 2015. Il est susceptible d'être modifié par un nouvel arrêté du directeur général de la Caisse.

Le paiement des intérêts de consignation fera l'objet d'une décision de déconsignation spécifique désignant le bénéficiaire de ces intérêts dès que le capital sera complètement consommé.

Le bénéficiaire des intérêts de consignation sera assujéti fiscal au titre de revenus de valeurs mobilières et sera destinataire d'un imprimé fiscal unique (IFU) au cours de l'année suivante.

**Article 7 : Exécution et notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 20 septembre 2019

La Préfète,



Michèle KERRY

